

SERVICE TECHNIQUE D'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES

12-14 Quai de GESVRES – PARIS IV^{ème}
75195 PARIS RP

PREFECTURE DE POLICE

Paris, le 09/04/08

Commune : PARIS (70Q)
Dossier : 174 A
I 595

Centre RATP de CHAMPIONNET
34 rue CHAMPIONNET

Classement :

Bordereau du 09/11/07 (reçu le 12/11/07)

N Site en zone inondable

N Action Nationale n

N Fiche Basol MAJ le 23/01/04

N Site prioritaire non SEVESO

N Site SEVESO seuil haut

N Site SEVESO seuil bas

N Site dans le périmètre de M.U.

N Site dans le périmètre de Boil Over

Activité Générale: Centre RATP

REFERENCES : -Lettre de l'exploitant du 7/11/07;

-Etude d'impact et d'Evaluation des Risques Sanitaires (liées à l'augmentation de l'activité de régénération de filtres à particules) d'octobre 2007 ;
-Lettre de l'exploitant du 14/08/07;

OBJET :-Avis sur les pièces citées en référence ;

INSTRUCTION DES PIECES RECUES

1) RATP a transmis deux lettres dans lesquelles il nous fait part de sa demande d'une modification de l'AP du 19/08/2005 qui réglemente l'activité de régénération des Filtres à Particules (F.A.P) du centre RATP CHAMPIONNET.

En effet, il est prévu la modernisation de cette activité de la manière suivante :

-suppression du four de 20KW à brûleur gazole COMELA traitant les filtres ENGELHARD ;

Les fours gazole sont moins performants et plus polluants que les fours électriques.

En effet, un four gazole ne peut régénérer qu'un seul filtre tandis qu'un four électrique EMINOX en régénère 12 durant le même cycle de temps.

-acquisition d'un nouveau four électrique MOURATILE en sus du précédent (cf rapport STIIIC du 26/12/06).

On rappellera que le précédent four électrique MOURATILE avait remplacé un four électrique EMINOX endommagé suite à une surchauffe (début d'incendie) provoquée par l'introduction d'un filtre défectueux et imbiber d'huile (cf rapport STIIIC du 26/12/06 et du 26/5/05).

Par ailleurs, un four électrique MOURATILE est plus performant qu'un four électrique EMINOX puisqu'il permet de traiter 18 filtres durant un cycle de régénération (contre 12 pour un four EMINOX).

L'exploitant disposera donc de 2 fours électriques MOURATILE et d'un four électrique EMINOX. Le four électrique EMINOX ne sera conservé que pour le dépannage en cas de défaut d'un des fours MOURATILE.

Le centre RATP CHAMPIONNET demande donc à ce que la quantité journalière de filtres traitée soit désormais de 48 (au lieu de 15) tandis que la quantité de filtres traitée par an sera de 4300 (au lieu de 3900) ce qui implique une modification des conditions 1 et 2.
Il s'agira de filtres complets (un filtre est composé de 2 éléments : filtre + catalyse).

En effet, cette expérience qui était pilote concernera l'ensemble du « parc parisien » avec 4300 autobus.

Par ailleurs, l'exploitant confirme dans le courrier du 7/11/2007 que les fours ne traiteront que les filtres des autobus RATP (pas de traitement des filtres des autres compagnies de bus), ce qui avait justifié précédemment le non classement des installations sous la rubrique R 167.

L'exploitant a également transmis une Etude d'impact et d'Evaluation des Risques Sanitaires (liées à l'augmentation de l'activité de régénération des Filtres à Particules) d'octobre 2007 et réalisée par le cabinet APAVE PARISIENNE.

Une étude de dispersion a été menée sur les bases de recommandations du guide méthodologique de l'INERIS (version 2003) pour « l'évaluation des risques sanitaires liées aux substances chimiques dans l'étude d'impact des installations classées » à partir des données fournies par la RATP en terme de concentration en sortie des émissaires, et des caractéristiques de ces installations.

Il s'agit d'une modélisation de la dispersion atmosphérique par modèle 3D avec le logiciel fluidyn-PANACHE (module dédié de fluidyn-PANEIA ou Environmental Impact Assessment).

Un calcul des quotients de dangers a été réalisé sur l'environnement en sortie d'émissaire dont une école située à proximité.

COMPOSES		ZONE CIBLE PRIORITAIRE ECOLE
Particules PM 10 (particules fines de diamètre inférieur ou égal à 10 micromètres)	Concentration inhalée ou moyenne annuelle en µg/m ³	0,0317
	VTR	30
	Quotient de dangers	1.1 E ⁻³
SO 2	Concentration inhalée ou moyenne annuelle en µg/m ³	0,0373
	VTR	30
	Quotient de dangers	1.3 E ³
	Quotient de dangers cumulé (PM 10 + SO 2)	2,4 E ³

L'étude conclut : « *Le quotient de dangers pour la cible école reste très largement inférieur à 1 : les rejets de l'activité de régénération de la RATP n'ont pas d'impact significatif sur la santé des riverains. De plus, il est à noter que ce résultat est majorant puisqu'il tient compte de l'additivité des organes cibles* ».

Cette Etude d'impact conclut aussi que la RATP généralise l'équipement de ses filtres à particules, ce qui a pour conséquence de diminuer de manière non négligeable la pollution atmosphérique de la capitale en poussières et SO₂ (diminution de la pollution répartie sur le domaine d'action de la RATP).

Ces polluants sont désormais récupérés en très grande majorité (250kg prévu en 2007) sous forme de cendre et ne sont donc plus disséminés dans l'atmosphère.

Par ailleurs, il a été convenu d'abaisser la valeur des V.L.E de manière significative pour les rejets gazeux.

Il a été ainsi convenu les valeurs suivantes avec l'exploitant:

-100mg/Nm³ pour les poussières (cette valeur s'applique pour les installations de combustion d'une puissance comprise entre 4 et 10MW et utilisant un liquide combustible hors FOD dans l'arrêté inter-préfectoral imposant le PPA pour l'IDF) contre 150mg/Nm³ ;

L'exploitant a fait réaliser des analyses ce vérification de ses rejets par le cabinet APAVE qui conclue à 42mg/Nm³ pour les poussières pour l'ensemble des émissaires ce qui est déjà de la valeur de 100mg/Nm³ et permet une certaine marge corrective;

-170mg/Nm³ pour les oxydes de soufre (cette valeur s'applique aux installations de combustion utilisant du FOD dans le PPA de l'IDF) contre 900mg/Nm³ auparavant .

L'exploitant a fait réaliser des analyses par le cabinet APAVE qui conclue à 79mg/Nm³ pour les oxydes de soufre pour l'ensemble des émissaires ce qui est très nettement en deçà de la valeur de 170mg/Nm³ ;

En fait, la qualité des rejets gazeux ne dépend pas que du système de traitement des fumées dont sont équipés les fours mais également de l'état « d'encrassement » des filtres qui arrivent jusqu'à ceux-ci. Les filtres qui ont beaucoup « roulés » sont fortement chargés en résidus divers.

L'exploitant ne maîtrise donc pas toute la chaîne.

L'exploitant propose une amélioration de la sécurité incendie par la mise en place d'une clôture avec une détection incendie et des ouvrants de désenfumage.

La zone des 10m sera close par des grilles et accessible uniquement aux opérateurs y travaillant

AVIS

La demande de la RATP est recevable et implique de modifier les conditions 1, 2, 5 de l'AP du 19/08/2005.

CONCLUSION

a) La RATP transmet deux lettres et nous fait part de sa demande de modification de l'AP du 19/08/2005 suite à une modernisation des fours de régénération des Filtres à Particules (F.A.P) du centre RATP CHAMPIONNET ;

L'exploitant disposera désormais de 2 fours électriques « principaux » MOURATILE et d'un four électrique EMINOX (pour le dépannage);

Le centre RATP CHAMPIONNET demande à ce que la quantité journalière de filtres traitée soit désormais de 48 (au lieu de 15) tandis que la quantité de filtres traitée par an sera de 4300 (au lieu de 3900) ce qui implique une modification des conditions 1 et 2 ;

Il s'agira de filtres complets (filtre + catalyse) ;

L'exploitant a également transmis une Etude d'impact et d'Evaluation des Risques Sanitaires (liées à l'augmentation de l'activité de régénération des Filtres à Particules) d'octobre 2007 vis à vis de l'environnement urbain immédiat (dont une école) et réalisée par le cabinet APAVE PARISIENNE ;

L'étude conclut : « *Le quotient de dangers pour la cible école reste très largement inférieur à 1 : les rejets de l'activité de régénération de la RATP n'ont pas d'impact significatif sur la santé des riverains. De plus, il est à noter que ce résultat est majorant puisqu'il tient compte de l'additivité des organes cibles* » ;

Les V.L.E ont aussi été abaissées de manière significative :
-100mg/Nm3 pour les poussières (contre 150mg/Nm3 auparavant) ;
-170mg/Nm3 pour les oxydes de soufre (contre 900mg/Nm3 auparavant) ;

Par ailleurs, la condition 5 relative aux V.L.E et au contrôle des rejets a été modifiée en tenant compte de la nouvelle prescription STIIC relative aux contrôles inopinés ;

La demande de la RATP de modification de l'AP du 1/8/2005 est donc recevable ;

b)En conséquence, je propose la modification des conditions 1,2,5 de l'AP du 19/08/2005 qui seront désormais ainsi libellées :

Condition 1 a)Les installations de traitement thermique des filtres comprennent trois fours électriques dont un de secours. Situées dans le bâtiment V, elles seront utilisées uniquement pour régénérer les filtres à particules provenant des bus de la RATP.

Elles ne pourront pas être utilisées pour brûler d'autres déchets ou matériaux.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'exploitation de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation, devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Les installations de traitement thermique des filtres sont implantées, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessous.

Les installations sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

-10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
-10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

b)Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture,

ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

c) Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Condition 2 Le nombre de filtre traités sera au maximum de 48 filtres par jour et de 4300 filtres complets par an.

L'exploitant tiendra en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées, le registre d'admission indiquant la provenance exacte des filtres traités dans les installations et leur nombre.

Condition 5 Les valeurs limites d'émission de rejet des effluents gazeux sont :

.poussières totales : 100mg/Nm³ ;
.Oxydes de soufre (exprimées en équivalent SO₂) : 170mg/Nm³ ;

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur ces effluents gazeux dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les contrôles non inopinés seront exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures seront transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés seront exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant sera tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

SE REFERERA L'AVIS DU DEPARTEMENT THEMATIQUE, PÔLE POLLUTION ET DECHETS (RAPPORT DU 09/04/08) : PROJET DE REGLEMENTATION MODIFIER A SOUMETTRE AU CoDERST

Le commissaire inspecteur
des installations classées

Le chef de département chargé de
PARIS

09/04/08